

## Armes de la catégorie C (soumises à déclaration)

### Armes concernées

Les armes classées dans la catégorie C sont les suivantes :

- les armes à feu d'épaule à répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, permettant le tir de 3 munitions au plus sans réapprovisionnement,
- les armes à feu d'épaule à répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, permettant le tir de 11 munitions au plus sans réapprovisionnement ainsi que les systèmes de réapprovisionnement de ces armes,
- les armes à feu d'épaule à un coup par canon dont au moins l'un n'est pas lisse,
- les éléments de ces armes,
- certaines armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques,
- les armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure à 20 joules,
- certaines armes présentant des caractéristiques équivalentes,
- les munitions et éléments de munitions des armes de la catégorie C,
- certaines munitions à percussion centrale et leurs éléments conçues pour les armes de poing, mais qui ne sont pas classées en catégorie B et éléments de munitions.

**Attention** : toutes ces armes sont soumises au régime de la [déclaration](#).

### Armes acquises chez un armurier ou en présence d'un armurier

Toute personne majeure qui acquiert une arme ou un élément d'arme de la catégorie C auprès d'un armurier, ou auprès d'un particulier en présence d'un armurier, doit procéder sans délai à une déclaration à l'aide du formulaire [cerfa n°12650\\*02](#).

Cette déclaration est accompagnée :

- d'une copie d'une pièce d'identité,
- d'une copie d'une licence d'une fédération sportive agréée pour la pratique du tir ou du ball-trap ou d'un permis de chasser délivré en France ou à l'étranger ou de toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, accompagné du titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente,

La déclaration accompagnée des pièces citées ci-dessus est transmise par l'armurier au préfet du département du lieu du domicile de l'acquéreur.

Le préfet, après réception de la déclaration fournie par le vendeur ou l'armurier et après vérification, auprès de l'Agence régionale de santé (ARS) notamment, délivre un récépissé de cette déclaration.

Les personnes ayant été traitées dans un service de psychiatrie qui souhaitent acquérir une arme ou des munitions de la catégorie D doivent produire un certificat délivré par un médecin psychiatre datant de moins d'un mois.

## Conservation à domicile

Pour conserver à son domicile une arme de la catégorie C, il faut :

- soit la ranger dans un coffre-fort ou une armoire forte adaptés au type de matériels détenus,
- soit démonter une pièce essentielle la rendant immédiatement inutilisable et conserver cette pièce à part,
- soit utiliser tout autre dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme.

Les munitions doivent être conservées séparément dans des conditions interdisant l'accès libre.

## Sanctions

Est passible d'une amende prévue pour les contraventions de 4ème classe (135 €) le fait :

- d'acquérir une arme de la catégorie C sans effectuer la déclaration,
- ou d'acquérir des munitions de la catégorie C ou D sans présentation du récépissé de déclaration ou du permis de chasser en cours de validité ou de la licence de tir lorsqu'ils sont nécessaires,
- ou d'acquérir plus de 1.000 munitions ou plus de 500 munitions par arme selon les catégories.

À cette amende peut s'ajouter une peine complémentaire telle que :

- l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de 3 ans au plus, une arme soumise à autorisation,
- la confiscation d'une ou plusieurs armes,
- l'obligation de suivre un stage de citoyenneté.